



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

Affaire n°



QUIMPER, le 7 juin 2004

RAPPORT DE

**L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
AU CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.
Application de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Dans le cadre de l'article L 512-5 du Code de l'Environnement, l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 visé en objet a transposé en droit français – pour ce qui est des déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux – la directive 2000/76/CE du Parlement Européen et du Conseil du 4 décembre 2000 sur l'incinération des déchets.

Cet arrêté remplace, au 28 décembre 2005, l'arrêté ministériel du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains et celui du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains. Il apporte des modifications notables vis-à-vis des réglementations antérieures, principalement sur les points suivants :

- conditions d'admission des déchets incinérés – détection de la radioactivité ;
- conditions d'exploitation – obligation plus claire de brûleur(s) d'appoint, réduction des durées de dépassements possibles des valeurs limites des rejets, gestion des indisponibilités des moyens de surveillance ;
- prévention des risques – incendie/explosion et pollution accidentelle de l'eau ;
- prévention de la pollution de l'air – abaissement des valeurs limites de rejet, introduction de valeurs limites de rejet sur les NOx et certains métaux lourds ainsi que sur les dioxines/furannes (0,1 ng/m³) ;
- prévention de la pollution de l'eau – modification des valeurs limites de rejet ;
- surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement – renforcement du contrôle des rejets atmosphériques, mise en place d'un programme de surveillance des rejets aqueux et de surveillance de l'impact sur l'environnement ;
- information sur le fonctionnement – taux annuel de l'énergie récupérée, bilan énergétique global.

Pour son application aux installations existantes (article 34), le Préfet – par arrêtés du 27 décembre 2002 – a notifié à chacun des exploitants des six usines concernées du département du FINISTÈRE un arrêté leur prescrivant la remise, pour le 28 juin 2003, d'une étude de conformité réglementaire comportant :

- la mise à jour des informations précisées par les articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (études d'impact et de dangers) ;
- les mesures technico-économiques nécessaires au respect des obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 à l'échéance du 28 décembre 2005 ;

1

- le calendrier de réalisation des travaux.

En parallèle et sur la base d'une circulaire du 9 octobre 2002 du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le Préfet du FINISTERE – sans attendre l'échéance du 28 décembre 2005 – a prescrit la réalisation d'une mesure annuelle à l'émission des rejets dans l'air des dioxines/furannes, quelle que soit la capacité de l'installation.

Le présent rapport fait état de la situation des six usines d'incinération du département du FINISTERE au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, dispositions dont les modalités de mise en œuvre ont fait l'objet d'une entrevue de coordination organisée le 9 octobre 2003 entre notre service – au niveau régional – et une personne représentant le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Par ailleurs et pour répondre à de plus récentes circulaires du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable des 27 novembre 2003 et 22 avril 2004 soulignant :

- d'une part, l'importance à ce que les exploitants – compte tenu notamment des consultations prévues par le code des marchés publics – engagent dans les meilleurs délais les actions nécessaires au respect de l'échéance du 28 décembre 2005 ;
- d'autre part, la nécessité de mettre à jour les arrêtés d'autorisation des usines concernées afin d'y intégrer les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 et de suivre les éventuels retards vis-à-vis du calendrier prévisionnel remis par chaque exploitant pour satisfaire à l'échéance du 28 décembre 2005 ;
- enfin, l'opportunité de demander aux exploitants de mener les recherches de nature à proposer des solutions alternatives de traitement des déchets à compter du 28 décembre 2005 au cas où les travaux de mise en conformité ne sont pas achevés à cette date,

il est accompagné de six projets d'arrêté préfectoraux complémentaires en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

I – CUB – BREST (Spernot).

I.1 – Rappel de la situation administrative.

La COMMUNAUTE URBAINE DE BREST exploite au lieu dit "Le Spernot", sur la commune de BREST, une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés réglementée par les arrêtés préfectoraux n° 44-87-A du 28 janvier 1987, n° 273-88-A du 21 septembre 1988, n° 193-92-A du 16 juillet 1992, n° 96/0081 du 11 janvier 1996, n° 151-97-A du 16 décembre 1997, n° 16-00-A du 26 janvier 2000 et n° 264-02 A du 27 décembre 2002.

Les caractéristiques de cet établissement sont les suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	AS/AE (1)
322-B.4	Traitements des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération. <ul style="list-style-type: none"> • Puissance thermique maximale : 36,6 MW • Capacité maximale horaire : 2 X 9 Tonnes • Capacité maximale annuelle : 157 680 tonnes dont 5 000 tonnes de déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) 	A
2910-A1	Installation de combustion (chaufferie d'appoint). <ul style="list-style-type: none"> • Combustible : fuel lourd n° 2 – BTS • Puissance thermique maximale : 23,5 MW 	A
1430 + 1432	Dépôt aérien de Liquides Inflammables. <ul style="list-style-type: none"> • FOD ≤ 50 m³ • FLN^{°2} – BTS ≤ 2 X 100 m³ 	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

1.2 – Application de l'APC du 27 décembre 2002.

1.2.1 – Sur la forme.

- Etude de mise en conformité remise le 26 juin 2003 ;
- Premières discussions : novembre 2003 ;
- Demande de compléments : 17 décembre 2003 ;
- Compléments : mars et mai 2004.

1.2.2 – Sur le fond.

L'UIOM de BREST est en service depuis 1989. L'étude technico-économique montre qu'elle est concernée pratiquement par l'ensemble des nouvelles obligations : mesure de la radioactivité, conditions d'incinération, épuration des fumées, surveillance des rejets, y compris dans l'environnement, prévention de pollutions accidentelles.

Les investissements programmés avoisinent les 14 millions d'euros.

En l'état actuel, le calendrier des travaux prévoit leur achèvement au mois de septembre 2005. Le marché principal portant sur l'épuration des fumées a été signé au mois de mars 2004.

Remarque : Il convient de préciser, concernant la réduction des émissions NOx, que la CUB a pris l'initiative d'aller au-delà de la norme de 200 mg/Nm³ prévue par l'A.M. du 20 septembre 2002, en visant 70 mg/Nm³ ; cet objectif implique la mise en place d'un traitement catalytique spécifique, lequel aura des conséquences bénéfiques en terme de réduction des dioxines et furannes (indépendamment du traitement particulier prévu à cet effet à base de bicarbonate de soude et de charbon actif).

II – SICOM – CONCARNEAU.

II.1 – Rappel de la situation administrative.

Le SICOM Sud-Est du Finistère exploite au lieu-dit "Le Poteau Vert", sur la commune de CONCARNEAU, une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés réglementée par les arrêtés préfectoraux n° 140-87-A du 27 avril 1987, n° 8-89-A du 10 février 1989, n° 196-92-A du 16 juillet 1992, n° 95/1726 du 21 août 1995, n° 96-1423 du 25 avril 1996, n° 152-97A du 16 décembre 1997, n° 75-00 A du 6 avril 2000, n° 347-01A du 15 novembre 2001 et n° 268-02 A du 27 décembre 2002.

Les caractéristiques de cet établissement sont les suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATU RE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITÉS	AS/A/ D (*)
322-B.4	Traitemen t des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération. • Puissance thermique maximale : 13,6 MW. • Capacité maximale horaire : 2 X 3,9 Tonnes. • Capacité maximale annuelle : 58 000 tonnes.	A
322.A	Unité de traitement (maturation) et de stockage de mâchefers de l'UIOM de CONCARNEAU. Capacité de traitement ≤ 12 500 Tonnes/an. Volume stocké ≤ 7 000 Tonnes.	A

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

II.2 – Application de l'APC du 27 décembre 2002.

II.2.1 – Sur la forme.

- Etude de mise en conformité remise le 26 juin 2003 ;
- Premières discussions : novembre 2003 ;
- Demande de compléments : 17 décembre 2003 ;
- Compléments : février et mai 2004.

II.2.2 – Sur le fond.

L'UIOM de CONCARNEAU est en service depuis 1989. L'étude technico-économique montre qu'elle est concernée pratiquement par l'ensemble des nouvelles obligations : mesure de la radioactivité, conditions d'incinération, épuration des fumées, surveillance des rejets, y compris dans l'environnement, prévention de pollutions accidentelles.

Les investissements programmés avoisinent les 11 millions d'euros.

En l'état actuel, le calendrier des travaux prévoit la mise en conformité d'une ligne de four à l'échéance du 28 décembre 2005, celle de la seconde ligne au mieux mois de mars 2006, étant entendu que cette dernière sera à l'arrêt pour travaux à la date du 28 décembre 2005.

Aujourd'hui, les marchés des travaux concernés ne sont pas signés. On peut craindre de réelles difficultés à respecter l'échéance du 28 décembre 2005 et la nécessité du recours à des solutions alternatives.

III – SIDEPAQ – BRIEC DE L'ODET.

III.1 – Rappel de la situation administrative.

Le SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'INCINERATION DES DECHETS DU PAYS DE QUIMPER (SIDEPAQ) exploite en Zone Industrielle de "Lumunoc'h", sur la commune de BRIEC DE L'ODET, une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés réglementée par les arrêtés préfectoraux n° 93/2364 du 7 décembre 1993, n° 96/1362 du 18 avril 1996 et n° 65-99-A du 23 mars 1999, n° 1-03 A du 2 janvier 2003 et n° 58-03 A du 7 février 2003.

Les caractéristiques de cet établissement sont les suivantes :

RUBRIQUES DE LA MENENTION A TURE		NATURE – VOLUME DES ACTIVITES	AS/A/D (*)
322-B.4	Traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains par incinération <ul style="list-style-type: none">• Puissance thermique maximale : 18,6 MW• Capacité maximale horaire : 2 X 4 Tonnes• Capacité maximale annuelle : 70 000 tonnes		A
2910-A1	Installation de combustion (brûleurs d'appoint) <ul style="list-style-type: none">• Combustible : fuel domestique• Puissance thermique maximale : 2 X 4 MW		D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique

A : Autorisation

D : Déclaration

III.2 – Application de l'APC du 27 décembre 2002.

III.2.1 – Sur la forme.

- Etude de mise en conformité remise le 27 juin 2003 ;
- Premières discussions : novembre 2003 ;
- Demande de compléments : 10 décembre 2003 ;
- Compléments : mars et mai 2004.

III.2.2 – Sur le fond.

L'UIOM de BRIEC est en service depuis 1994. L'étude technico-économique montre qu'elle est concernée pratiquement par l'ensemble des nouvelles obligations : mesure de la radioactivité, conditions d'incinération, épuration des fumées, surveillance des rejets, y compris dans l'environnement, prévention de pollutions accidentielles.

Les investissements programmés avoisinent les 5,2 millions d'euros.

En l'état actuel, le calendrier des travaux prévoit la mise en conformité d'une ligne de four à l'échéance du 28 décembre 2005, celle de la seconde ligne au mieux mois d'avril 2006, étant entendu que cette dernière sera à l'arrêt pour travaux à la date du 28 décembre 2005.

Aujourd'hui les marchés des travaux concernés ne sont pas signés. On peut craindre de réelles difficultés à respecter l'échéance du 28 décembre 2005 et la nécessité du recours à des solutions alternatives.

IV – SIRCOB – CARHAIX-PLOUGUER.

IV.1 – Rappel de la situation administrative.

L'UIOM, implantée au lieu-dit "Kervoazou" sur la commune de CARHAIX-PLOUGUER, est autorisée et réglementée par l'AP n° 163-02A du 12 septembre 2002 pour les installations/activités suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES INSTALLATIONS/ACTIVITES	REGIME AS/A/D (*)
322-B.4	TraITEMENT DES ORDURES MENAGÈRES ET AUTRES RÉSIDUS URBAINS PAR INCINÉRATION : <ul style="list-style-type: none">• Puissance thermique maximale : 9 280 kW ;• Capacité maximale horaire : 1 x 4 tonnes ;• Capacité maximale annuelle : 30 000 tonnes.	A
322.A	STATION TRANSIT DE RÉSIDUS URBAINS ET ASSIMILÉS, EN BALLES PLASTIQUES, Y COMPRIS MISE EN BALLES : <ul style="list-style-type: none">• Capacité ≤ 1 000 tonnes/an ;• Quantité stockée ≤ 1 000 tonnes.	A

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique ;

A : Autorisation ;

D : Déclaration.

IV.2 – Application de l'APC du 27 décembre 2002.

IV.2.1 – Sur la forme.

- . Etude de mise en conformité remise le 26 juin 2003.
- . Première entrevue auprès de l'exploitant le 24 novembre 2003.
- . Compléments sollicités auprès de l'exploitant par lettre du Préfet du 2 décembre 2003 – délai au 1^{er} mars 2004.
- . Nouvelle version de l'étude remise le 1^{er} mars 2004, complétée/modifiée le 16 mars 2004.

IV.2.2 – Sur le fond.

Il s'agit d'une UIOM qui a été autorisée – en régularisation après annulation de l'arrêté initial suite à un recours – par un arrêté ayant anticipé sur les spécifications de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 pour ce qui est des valeurs limites de rejets dans l'air ; à cet égard, les travaux de mise en conformité effectués par l'exploitant au cours du printemps 2003 permettent de garantir le respect de ces spécifications.

Les autres points de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 justifiant des aménagements pour la mise en conformité de l'UIOM concernent les éléments essentiels suivants, pour des investissements qui sont aujourd'hui estimés par l'exploitant de l'ordre de 850 K€ :

- détection de la radioactivité ;
- protection contre la foudre (nouveau dispositif) ;
- amélioration de la combustion (nouveau brûleur d'appoint) ;
- gestion des indisponibilités ;

NB : L'attention de l'exploitant a été expressément attirée sur les implications de l'article 10 en cas notamment de défaillance des matériels de mesures des effluents gazeux : arrêt de l'UIOM si ces défaillances excèdent 4 heures sans interruption pour une durée maximale cumulée de 60 heures/an.

A ce stade, l'exploitant n'envisage pas le doublement de ces matériels mais retient des procédures renforcées de maintenance et l'arrêt du fonctionnement de l'usine en cas de défaillance non maîtrisée desdits matériels.

- confinement des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie et gestion des eaux résiduaires dans l'objectif "zéro rejet d'effluents liquides" ;
- surveillance/auto-surveillance des rejets dans l'air ;
- modalités du surveillance des effets sur l'environnement (modalités complémentaires – métaux – toutefois non encore abouties).

V – SITOM OUEST-CORNouAILLE – CONFORT-MEILARS.

V.1 – Rappel de la situation administrative.

L'UIOM, implantée au lieu-dit "Menez-Gouret" sur la commune de CONFORT-MEILARS, est autorisée et réglementée par les AP n° 40-73-A du 23 novembre 1973, n° 194-92-A du 16 juillet 1992, n° 223-02-A du 4 novembre 2002, n° 434-03-A du 23 décembre 2003 pour les installations/activités suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES INSTALLATIONS/ACTIVITES	REGIME AS/A/DI ¹⁾
322-B.4	TraITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES ET AUTRES RÉSIDUS URBAINS PAR INCINÉRATION : <ul style="list-style-type: none">• Capacité maximale horaire : 1 x 2,75 tonnes ;• Capacité maximale annuelle : 20 625 tonnes.	A
1180.1	TRANSFORMATEUR AU PYRALÈNE.	D

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique ;

A : Autorisation ;

D : Déclaration.

V.2 – Application de l'APC du 27 décembre 2002.

V.2.1 – Sur la forme.

- . Etude de mise en conformité remise le 26 juin 2003.
- . Compléments sollicités auprès de l'exploitant par lettre du Préfet du 11 février 2004 – délai au 31 mars 2004.
- . Lettre du 30 mars 2003 du SITOM informant le Préfet notamment de son renoncement à assurer la mise en conformité de l'UIOM (voir ci-après).

V.2.2 – Sur le fond.

Il s'agit d'une UIOM pour laquelle la mise en conformité à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 justifie des aménagements conséquents, en particulier en matière de traitements et de mesures des effluents atmosphériques ainsi que pour le respect des normes de rejets dans l'air notamment vis-à-vis du paramètre CO ; globalement, le montant a été estimé par l'exploitant de 565 à 715 K€ toutes sujétions confondues hors CO qui pourraient conduire à des investissements importants.

Par ailleurs, cette affaire s'inscrit dans un contexte caractérisé – pendant plusieurs mois – par l'incertitude quant au maintien du fonctionnement de l'UIOM au-delà du 28 décembre 2005 sur la base de contacts engagés entre l'exploitant et :

- la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) dans le cadre de la redéfinition des filières pour le traitement des déchets de l'ensemble du territoire de l'ouest de la Cornouaille ;
- le SIDEPAQ et le SICOM dans le cadre de l'optimisation de leurs propres UIOM de BRIEC DE L'ODET et de CONCARNEAU respectivement, elles-mêmes assujetties aux nouvelles prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002.

Dans ce contexte et suite au retrait constaté de la CCBPS rendant l'opération insupportable économiquement, le SITOM OUEST-CORNOUAILLE – par délibération du 23 mars 2004 – a décidé :

- de renoncer à la mise en conformité de l'UIOM à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- d'ajourner le projet de construction d'un nouvel outil pour assurer le traitement des ordures ménagères de son territoire ;
- de négocier les conditions – techniques, économiques et juridiques – de son adhésion au SIDEPAQ pour le transfert de ses ordures ménagères vers les installations de ce dernier.

Le fonctionnement de l'UIOM du SITOM OUEST-CORNOUAILLE sera donc suspendu définitivement à compter du 28 décembre 2005 et il appartiendra à l'exploitant de confirmer dans les meilleurs délais la solution alternative qui aura été retenue ; tel est l'objet ici du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint à notre rapport.

VI – CUB – BREST (ZIP).

VI.1 – Rappel de la situation administrative.

L'usine, implantée sur la Zone Industrielle Portuaire de BREST et spécialisée dans l'incinération de boues de stations d'épuration urbaines, est autorisée et réglementée par AP n° 238-01-A du 9 juillet 2001 et n° 235-02-A du 22 novembre 2002 pour les installations/activités suivantes :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES INSTALLATIONS/ACTIVITES	RÉGIME AS/A/DI ^(*)
322-B.4	Unité d'incinération de résidus urbains (boues et graisses de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines) : • Capacité maximale horaire = 1,24 tonne/heure (Matières Sèches).	A

(*) AS : Autorisation avec servitude d'utilité publique ;

A : Autorisation ;
D : Déclaration.

VI.2 – Application de l'APC du 27 décembre 2002.

VI.2.1 – Sur la forme.

- . Etude de mise en conformité remise le 17 juillet 2003, après une lettre de rappel du Préfet à l'exploitant datée du 1^{er} juillet 2003.
- . Première entrevue auprès de l'exploitant le 8 janvier 2004.
- . Compléments sollicités auprès de l'exploitant par lettre du Préfet du 15 janvier 2004 – délai au 15 mars 2004.
- . Nouvelle version de l'étude remise le 15 mars 2004.

VI.2.2 – Sur le fond.

Il s'agit d'une unité spécialisée dans l'incinération de boues de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines qui a fait l'objet – au cours de l'année 2002 – d'un important programme de rénovation (four à lit fluidisé) et de modernisation (traitements performants des gaz de combustion avant rejet à l'atmosphère).

Sur la base des éléments de l'étude technico-économique remise par l'exploitant, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 apparaissent d'ores et déjà respectées ou garanties à terme quant aux limites admissibles des rejets dans l'air.

Les autres dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 nécessitant des aménagements pour la mise en conformité de l'usine concernent principalement les éléments suivants, pour des investissements qui sont aujourd'hui estimés par l'exploitant de l'ordre de 1 000 K€ :

- capacité d'entreposage des boues (optimisation) ;
- réception des déchets (détection de la radioactivité) ;
- gestion des indisponibilités ;

NB : L'attention de l'exploitant a été expressément attirée sur les implications de l'article 10 en cas notamment de défaillance des matériels de mesures des effluents gazeux : arrêt de l'UIOM si ces défaillances excèdent 4 heures sans interruption pour une durée maximale cumulée de 60 heures/an.

A ce stade, l'exploitant n'envisage pas le doublement de ces matériels mais retient des procédures renforcées de maintenance et l'arrêt du fonctionnement de l'usine en cas de défaillance non maîtrisée desdits matériels.

- confinement des eaux polluées en cas d'accident ou d'incendie, valeurs limites de rejet des eaux résiduaires et surveillance/auto-surveillance des rejets ;
- valeur limite de rejet dans l'air sur le paramètre NOx, surveillance/auto-surveillance des rejets dans l'air ;
- modalités du surveillance des effets sur l'environnement (dioxines et métaux).

VII – MESURES DES DIOXINES ET FURANNES A L'EMISSION.

VII.1 – Résultats de l'année 2003.

Pour l'année 2003, les mesures de dioxines et furannes auxquelles ont procédé les exploitants des six usines d'incinération du département du FINISTERE ont abouti aux résultats regroupés dans le tableau ci-après.

USINES	CAPACITES (T/heure)	DATES DES PRELEVEMENTS	CONCENTRATIONS (ng ETQ/Nm ³ – gaz secs – 11% O ₂)	FLUX ANNUELS (mg ETQ – 7 500 heures/an)
CUB ("Spernot")	2 X 9	3 et 4 mars	0,19 – 0,15	47,25 – 40,50
		23 et 24 juin	1,17 – 0,21	445,19 – 59,79
		17 et 18 septembre	0,9 – 0,15	277,35 – 48,60
		2 et 3 décembre	0,3 – 0,3	109,5 – 109,5
SICOM	2 X 3,9	26 novembre 11 décembre	0,0049 0,0051	0,52 0,43
SIDEPAQ	2 X 4	17 et 18 septembre	0,18 – 0,4	31,98 – 70,04
SIRCOB	1 x 4	28 février	0,012	1,48
		5 juin	0,009	1,03
		2 septembre	0,016	2,51
		4 décembre	0,003	0,53
SITOM	1 x 2,75	16 septembre	0,056	6,90
CUB ("ZIP")	1x 1,24 (MS)	8 janvier 2004	0,007	0,20

NB : L'arrêté préfectoral autorisant actuellement l'usine exploitée par le SIRCOB à CARHAIX-PLOUGUER fixe la périodicité de ces mesures à 1 fois par trimestre ; l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 impose de telles mesures à raison d'au moins deux interventions par an.

VII.2 – Commentaires.

Ces résultats mettent en évidence l'efficacité des traitements (chaux + charbon actif) mis en œuvre sur certaines installations.

Par ailleurs, les flux annuels émis par site sont tous inférieurs à 0,5 g/an, seuil nécessitant d'ores et déjà – dans le cadre de la circulaire ministérielle du 9 octobre 2002 et sans attendre l'entrée en vigueur au 28 décembre 2005 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 – la surveillance des effets au travers de mesures de dioxines dans l'environnement.

Remarque : Bien qu'elles n'y étaient pas soumises, les exploitants des UIOM du Finistère (exception faite de l'incinérateur des boues de la ZIP de BREST) ont, de façon volontaire, réalisé ces dernières années des mesures de dioxines et furannes dans l'environnement, à partir du lait de vaches. Les résultats aujourd'hui disponibles montrent des valeurs de contamination comprises entre 0,3 et 1 pg-TEQ/g de matières grasses (MS), ne dépassant pas la valeur cible de 1 pg-TEQ/g et sensiblement en dessous des seuils d'alerte de 2 pg-TEQ/g et de retrait de 3 pg-TEQ/g recommandés par l'Union Européenne.

VIII – CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS.

Dans les conditions de notre rapport, nous proposons pour chacune des six usines d'incinération du département du FINISTERE un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en application de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié justifiant l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

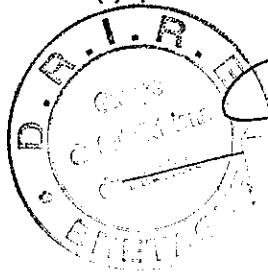
En dehors de l'usine exploitée par le SITOM OUEST-CORNOUAILLE, ces projets :

- reprennent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- intègrent un calendrier de mise en conformité au 28 décembre 2005 selon plusieurs étapes intermédiaires permettant de suivre l'évolution des opérations de mise en conformité, de détecter les éventuels retards et d'engager au besoin des mesures administratives adaptées.

Ainsi, les exploitants des usines concernées devront satisfaire aux échéances suivantes :

- au 31 décembre 2004 – note d'étape indiquant l'avancement des études et travaux et actualisant le calendrier des futures opérations de mise en conformité ;
- au 30 juin 2005 – dossier technique dans les conditions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié précisant les modifications apportées aux installations et à leur mode de fonctionnement, avec tous les éléments d'appréciation notamment quant à leurs effets vis-à-vis des préoccupations de protection de l'environnement ;
- au 30 septembre 2005 – note d'étape indiquant l'avancement des opérations de mise en conformité et comportant :
 - . la (les) solution(s) alternative(s) retenue(s) en cas de non respect de l'échéance du 28 décembre 2005 ;
 - . les nouvelles modalités de surveillance des effets de l'usine sur l'environnement.

Pour ce qui est du SITOM OUEST-CORNOUAILLE, sur la base de sa décision à renoncer à la mise en conformité de son usine aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 impliquant l'arrêt définitif de son fonctionnement à compter du 28 décembre 2005, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire fixe au 30 septembre 2005 au plus tard la date pour la communication par l'exploitant de la (des) solution(s) alternative(s) retenue(s) quant au traitement de ses déchets après le 28 décembre 2005.



Les Inspecteurs des Installations Classées,

